

Bureau des collectivités territoriales
Affaire suivie par : Stéphanie TAILLEFER
Tél. : 05 63 45 62 60
Mèl. : stephanie.taillefer@tarn.gouv.fr

Le préfet du Tarn

à

Mesdames et messieurs les maires du
département

en communication à

M. le sous-préfet de Castres

M. le directeur départemental des
territoires

M. le président de l'association des
Maires et des Elus Locaux du Tarn

M. le président de l'Association des
Maires Ruraux du Tarn

Albi, le

13 JUIN 2022

Objet : chemins ruraux - apport de la loi 3DS et rappel en matière d'aliénation

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS », contient quatre articles qui modifient le régime des chemins ruraux.

I. Les apports de la loi 3DS en matière de protection des chemins ruraux :

1. le recensement des chemins ruraux par les communes est encouragé (article 102 de la loi 3DS) :

Le nouvel article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) a pour objet d'encourager les communes à recenser leurs chemins ruraux. Il prévoit ainsi qu'à compter de la délibération décidant le recensement de ces chemins, la prescription acquisitive trentenaire est suspendue. La commune dispose alors de deux ans pour procéder au recensement soumis à une enquête publique préalable.

2. les échanges de chemins ruraux sont autorisés sous conditions (article 103 de la loi 3DS) :

L'échange de chemins ruraux vise à faciliter leur gestion par les communes. Le nouvel article L. 616-10-2 du CRPM permet désormais l'échange de terrains comportant des chemins ruraux sans désaffectation préalable, mais uniquement pour rectifier les tracés de ces chemins et avec la garantie du maintien de leur continuité.

L'échange est encadré en imposant non seulement la continuité du chemin rural, mais également que la largeur du chemin de substitution et sa qualité environnementale,

notamment au regard de la biodiversité, soient équivalentes. Ces deux dernières conditions, cumulatives, permettent de conserver tous les usages du chemin : activités sportives et touristiques, préservation de la biodiversité, accès des véhicules de secours.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition, en mairie, des plans et d'un registre, pendant un mois avant l'examen de la délibération autorisant l'échange par le conseil municipal.

La délibération intervient dans les conditions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire que le conseil municipal se prononce après avis du service de la direction immobilière de l'État pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3. l'entretien des chemins ruraux peut être pris en charge par des associations « loi 1901 » et leur protection est renforcée (article 104 de la loi 3DS) :

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. La commune n'a pas d'obligation d'entretien de ces chemins.

Ce n'est que si la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité des chemins ruraux qu'elle sera réputée avoir accepté d'en assumer l'entretien.

Si la commune refuse d'entretenir un chemin rural, l'article L. 161-11 du CRPM permet aux propriétaires riverains de le faire. Ils proposent alors leur concours.

En cas de refus du conseil municipal ou à défaut de délibération dans un délai d'un mois après la demande des propriétaires riverains, ces derniers peuvent se constituer en association syndicale autorisée (ASA) afin de prendre en charge le chemin rural.

En l'absence d'ASA, l'article L. 161-11 du CRPM, permet désormais au conseil municipal d'autoriser par convention une association « loi 1901 » à restaurer ou à entretenir un chemin rural. Cette convention a pour objet de garantir la protection des chemins ruraux.

Il est à souligner que le recours à une association ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

En outre, l'article L. 161-8 du CRPM institue une contribution spéciale pour les dégradations causées aux chemins ruraux en état de viabilité et utilisés de manière habituelle ou temporaire, à quelque titre que ce soit, à l'égard des personnes qui ont commis ces dégradations. La quotité des contributions doit être proportionnée à la dégradation causée.

4. la vente d'un chemin rural est conditionnée à ce qu'il ne soit plus emprunté par le public (article 104 de la loi 3DS) :

Au titre de la conservation des chemins ruraux, la loi 3DS ajoute un alinéa à l'article L. 161-2 du CRPM. Cet article, après avoir posé le principe de la présomption d'affectation des chemins ruraux à l'usage du public par leur utilisation comme voies de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (alinéa dispose désormais : « Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. »

Ainsi, un chemin rural ne peut plus être vendu si son utilisation par le public n'a pas cessé.

5. La préservation de la continuité des itinéraires départementaux de randonnée (article 105 de la loi 3DS):

L'article L. 361-1 du code de l'environnement prévoyait que seule l'aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devait, à peine de nullité, comporter, soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

La loi 3DS étend de manière plus large la disposition à « *tout acte emportant la disparition* » d'un chemin rural, garantissant davantage le maintien des itinéraires de randonnée.

II. Rappel concernant la procédure d'aliénation d'un chemin rural :

- Cas général :

Le renforcement de la présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux par la loi 3DS restreint la possibilité pour les communes de supprimer ou de vendre ces chemins.

Cependant, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique. Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le maire à organiser une enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 du CRPM.

Cette enquête publique est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par les articles R. 161-25 et suivants du CRPM.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1 du CRPM, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise : l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 du CRPM font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés, et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1 du CRPM, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En toute hypothèse, l'enquête publique préalable à l'aliénation a, à l'égard des tiers intéressés, un rôle d'information et une fonction protectrice de leurs droits. Son non-respect a pour effet la nullité de l'aliénation (*Cour de Cassation 1^{re} chambre civile, 12 octobre 1964. — Cour de Cassation 3^e-chambre civile, 3 juillet 1973*).

A l'issue de l'enquête publique, une nouvelle délibération du conseil municipal est nécessaire contenant la décision d'aliéner le chemin rural, fixant les modalités de la cession et portant mise en demeure aux propriétaires riverains de l'acquiescer en application de l'article L. 161-10 du CRPM.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, une délibération motivée au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État est requise en application de l'article L. 2241-1 du CGCT.

- Cas des chemins inscrits dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDI PR)

Pour les chemins inscrits dans le PDIPR, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Mes services restent à votre disposition pour toutes demandes d'information complémentaires.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH